

Unité départementale de l'Ain
23, rue Bourgmayer
01012 Bourg-en-Bresse

Bourg-en-Bresse, le 17 mars 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/02/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SOLAIDIS SAS

254, route de Châtillon
01290 Laiz

Références : 20250218-RAP-S42
Code AIOT : 0100038168

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/02/2025 dans l'établissement SOLAIDIS implanté 254, route de Châtillon à Laiz.

L'inspection a été annoncée le 24/01/2025.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOLAIDIS SAS
- 254, route de Châtillon - 01290 Laiz
- Code AIOT : 0100038168
- Régime : Déclaration avec contrôle

Contexte de l'inspection :

Le 18/11/2024 et le 28/01/2025, la société Dalkia Froid Solutions a informé madame la Préfète de l'Ain des constats réalisés sur les équipements frigorifiques exploités par la société Solaidis à Laiz (centre commercial Super U). Des fuites de fluides frigorigènes fluorés ainsi que l'absence de dispositif de détection de fuites requis sur l'un des équipements étaient signalées.

L'inspection du 18/02/2025 avait pour objet de contrôler les conditions de suivi des équipements contenant des gaz à effet de serre fluorés exploités sur le site de Laiz.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant.

Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suites, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de l'inspection	Délai ⁽¹⁾
1	Situation administrative	Code de l'environnement, article R.511-9 et son annexe	Demande d'action corrective	1 mois
2	Inventaire des équipements contenant des gaz à effet de serre fluorés	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, annexe 1, point 3.3	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
3	Carnet d'entretien des équipements contenant des gaz à effet de serre fluorés	Code de l'environnement, article R.543-82	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
5	Systèmes de détection de fuites Contrôle d'étanchéité périodique des équipements	Règlement européen du 07/02/2024, articles 5 et 6	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de l'inspection	Délai ⁽¹⁾
7	Équipements contenant des gaz à effet de serre fluorés – Confinement des fuites	Règlement européen du 07/02/2024, article 4	Demande d'action corrective	1 jour
8	Marque de contrôle	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6	Demande d'action corrective	1 mois
9	Contrôle périodique des installations	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, annexe 1, point 1.1.2	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suites

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
4	Attestations des opérateurs	Code de l'environnement, article R.543-78
6	Interdiction de recharge d'un équipement fuyard	Code de l'environnement, article R.543-89

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater que plusieurs équipements contenant des gaz à effet de serre sont exploités sur le site. La quantité totale de fluide étant supérieure à 300 kg, ces installations relèvent du régime de la déclaration au titre de la rubrique 1185.2 de la nomenclature des installations classées.

La déclaration requise n'a pas été réalisée.

L'inspection a également mis en évidence de sérieuses lacunes dans le suivi de ces équipements. **Aussi, un arrêté de mise en demeure relatif aux sujets suivants est proposé :**

- absence d'un inventaire complet des équipements,
- absence de registre de suivi ;
- présence d'équipements n'ayant pas fait l'objet des contrôles d'étanchéité requis depuis plusieurs années ;
- absence du système de détection de fuites requis sur la centrale froid, qui contient plus de 500 tonnes équivalent CO₂ de fluide ;
- fuites nombreuses sur la centrale froid, ne faisant pas systématiquement l'objet d'un nouveau contrôle après réparation.

L'exploitant, qui a repris le site en avril 2024, a précisé que des travaux importants de remise à niveau des installations de production de froid sont programmés.

Un projet de remplacement de la centrale froid par une installation fonctionnant au CO₂ est notamment en cours de finalisation.

La nouvelle installation devrait être opérationnelle début juillet 2025.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative des installations

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.511-9 et son annexe
Thème(s) : Situation administrative
Prescription contrôlée : Rubrique 1185.2 de la nomenclature des installations classées : Emploi dans des équipements clos en exploitation de gaz à effet de serre fluorés : a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg : déclaration avec contrôle périodique.
Constats : Selon l'exploitant, le site dispose de plusieurs équipements contenant des gaz à effet de serre fluorés : • une centrale froid contenant 480 kg de fluide R448A ; • trois « roof top », contenant respectivement 19 kg de R407, 26,8 kg de R407 et 9 kg de R410A. La quantité totale de fluides présente dans l'installation s'établit donc à 534,8 kg ; l'installation relève donc du régime de la déclaration. La déclaration réglementairement requise n'a pas été effectuée. M. Poyet précise qu'il a repris la direction du site en avril 2024 et que des travaux importants de remplacement des installations de production de froid sont programmés. Un projet de remplacement de la centrale froid par une installation fonctionnant au CO ₂ est notamment en cours de finalisation. La nouvelle installation devrait être opérationnelle début juillet 2025. Ce nouvel équipement ne sera pas concerné par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Demande de l'inspection des installations classées à la suite du constat : L'exploitant doit procéder à la déclaration en ligne des installations et activités relevant de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. Le justificatif correspondant sera communiqué à l'inspection des installations classées sous un délai maximal d'un mois. Lors de l'arrêt de l'installation actuelle, une déclaration de cessation d'activité devra être réalisée. Les mesures prises pour assurer la mise en sécurité de l'installation devront être indiquées (fournir notamment le justificatif de retrait des fluides frigorifiques de l'installation).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Délai : 1 mois

N° 2 : Inventaire des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, annexe 1, point 3.3
Thème(s) : Actions nationales 2025, Identification des équipements concernés
Prescription contrôlée : Point 3.3 : État des stocks de fluides : L'exploitant tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, ainsi que la quantité maximale susceptible d'être présente dans des équipements sous pression transportables ou dans des emballages de transport.
Constats : L'exploitant ne dispose d'aucun inventaire concernant les équipements contenant des gaz à effet de serre fluorés exploités sur le site.

La société Dalkia Froid Solutions dispose d'une liste des équipements dont elle assure la maintenance.

La visite des installations a permis de mettre en évidence la présence de climatiseurs, contenant une charge supérieure à 2 kg, non répertoriés et ne faisant l'objet d'aucun suivi.

Demande de l'inspection des installations classées à la suite du constat :

L'exploitant doit mettre en place l'inventaire exhaustif des équipements présents sur le site contenant plus de 2 kg de fluide.

Cet inventaire doit être disponible en permanence au sein de l'établissement.

Une copie de l'inventaire sera communiquée à l'inspection des installations classées sous un délai maximal d'un mois.

En ce qui concerne les climatisations qui ne font actuellement l'objet d'aucun suivi, l'exploitant doit faire réaliser un contrôle d'étanchéité sous un délai maximal d'un mois.

Les fiches de suivi établies à la suite des contrôles seront transmises à l'inspection des installations classées sous un délai maximal de 8 jours après le contrôle.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Délai : 1 mois

N° 3 : Carnet d'entretien des équipements contenant des gaz à effet de serre fluorés

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.543-82

Thème(s) : Actions nationales 2025, Prévention des fuites

Prescription contrôlée :

L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement.

Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO₂ au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent un exemplaire de cette fiche pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration.

Constats :

L'exploitant ne dispose pas des fiches d'intervention pour les équipements contenant des gaz à effet de serre fluorés présents sur le site.

La société Dalkia Froid Solutions dispose des fiches pour les équipements dont elle assure la maintenance (centrale froid et 3 roof top). Elles sont transmises à l'exploitant qui déclare ne pas les conserver.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit mettre en place un registre comportant les fiches d'intervention établies pour les équipements présents sur le site.

Ces fiches doivent être conservées pendant au moins 5 ans et tenues à disposition en cas de contrôle.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Délai : 1 mois

N° 4 : Attestations des opérateurs

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.543-78
Thème(s) : Actions nationales 2025, Intervention sur le circuit des fluides frigorigènes
Prescription contrôlée : Tout détenteur d'équipement est tenu de faire procéder à sa charge en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur cet équipement qui nécessite une intervention sur le circuit frigorifique par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R.543-99.
Constats : L'exploitant précise que toutes les interventions sur les équipements contenant des fluides frigorigènes sont réalisés par la société Dalkia Froid Solutions à Chalon/Saône, dans le cadre d'un contrat de maintenance. Cette société dispose de l'attestation de capacité requise (attestation de catégorie 1, n° 45757).
Ce point n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Détection de fuites – Contrôles d'étanchéité

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, articles 5 et 6
Thème(s) : AN 2025, Présence d'un système de détection de fuite, contrôles d'étanchéité
Prescription contrôlée : Article 5 : 1. Les exploitants et les fabricants d'équipements qui contiennent 5 tonnes équivalent CO ₂ ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 1 kilogramme ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II, qui ne sont pas contenus dans des mousses, veillent à ce que ces équipements fassent l'objet de contrôles d'étanchéité. 6. Les contrôles d'étanchéité visés au paragraphe 1 sont effectués à la fréquence suivante : a) pour les équipements contenant moins de 50 tonnes équivalent CO ₂ de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou moins de 10 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II : au moins tous les 12 mois ; ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les 24 mois ; b) pour les équipements contenant 50 tonnes équivalent CO ₂ ou plus, mais moins de 500 tonnes équivalent CO ₂ de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 10 kilogrammes ou plus, mais moins de 100 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II : au moins tous les 6 mois ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les 12 mois ; c) pour les équipements contenant 500 tonnes équivalent CO ₂ ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 100 kilogrammes ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II : au moins tous les 3 mois ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les 6 mois. Article 6 - Systèmes de détection des fuites : 1. Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, § 2, points a) à d), qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I dans des quantités supérieures ou égales à 500 t éqCO ₂ ou 100 kg ou plus de gaz inscrits à la section 1 de l'annexe II veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection des fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien.
Constats : La centrale froid, qui contient plus de 500 t équivalent CO ₂ , est concernée par l'obligation d'être dotée d'un système de détection de fuites.

L'exploitant indique que ce dispositif n'est pas en place, mais que le projet de remplacement de la centrale froid par une centrale fonctionnant sans gaz à effet de serre fluorés est en cours de finalisation. Il estime que le nouvel équipement pourra être mis en service en juillet 2025. Il précise également que les contrôles d'étanchéité sont actuellement réalisés tous les 3 mois.

L'examen des fiches d'intervention fait apparaître que les contrôles d'étanchéité de cet équipement sont réalisés à des fréquences irrégulières :

Date du contrôle	Intervalle entre 2 contrôles	Fuites	Réparation	Quantité de fluide ajoutée	Fréquence indiquée sur la fiche
20/05/2022	/	2 circuits fuyards	Faite le jour même	84 kg	3 mois
07/11/2022	5 mois et 18 jours	non	/	/	3 mois
21/06/2023	7 mois et 14 jours	1 circuit fuyard	Faite le jour même	/	Non indiquée
18/12/2023	5 mois et 27 jours	non	/	/	6 mois
07/06/2024	5 mois et 20 jours	non	/	/	3 mois
04/10/2024	3 mois et 27 jours	2 circuits fuyards	Faite le jour même	/	3 mois
25/10/2024	21 jours	1 circuit fuyard	Faite le jour même	/	3 mois
28/01/2025	3 mois et 3 jours	non	/	/	3 mois

On peut constater que les contrôles ont été réalisés à une fréquence semestrielle (sauf pour celui de juin 2023 réalisé plus de 7 mois après le précédent contrôle) jusqu'à juin 2024, alors que les fiches d'intervention mentionnaient bien (sauf celles de juin et décembre 2023) qu'une fréquence trimestrielle devait être respectée.

On constate également que les contrôles mettent en évidence de nombreuses fuites sur cet équipement.

Depuis juin 2024, les contrôles sont réalisés à une fréquence trimestrielle.

Il est précisé à l'exploitant que le fait de faire réaliser des contrôles trimestriels n'est pas une mesure compensatoire suffisante à l'absence de détection.

Les « roof top » font l'objet des contrôles annuels réglementaires, les derniers datant du 31/05/2024.

Demande de l'inspection des installations classées à la suite du constat :

L'exploitant doit faire équiper la centrale froid d'un système de détection de fuites ou la remplacer par un équipement conforme aux dispositions réglementaires, sous un délai maximal de 4 mois.

Dans l'attente, un contrôle mensuel de l'étanchéité des circuits de la centrale froid doit être réalisé.

L'exploitant tiendra l'inspection des installations classées informée de l'avancement de la mise en conformité de la centrale froid et transmettra une copie des fiches d'intervention établies suite aux contrôles d'étanchéité mensuels dans les 8 jours suivant chaque contrôle.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Délai : 4 mois

N° 6 : Interdiction de recharge d'un équipement fuyard

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.543-89
Thème(s) : Actions nationales 2025, Prévention des fuites
Prescription contrôlée : Sous réserve des dispositions de l'article R.543-90, toute opération de recharge en fluide frigorigène d'équipements présentant des défauts d'étanchéité identifiés est interdite.
Constats : L'examen des fiches d'intervention établies à la suite des contrôles d'étanchéité des différents équipements du site, depuis 2022, n'a pas mis en évidence d'opération de recharge sur un équipement présentant un défaut d'étanchéité. Toutes les fuites mises en évidence ont été immédiatement réparées et un seul ajout de fluide aurait été réalisé.
Ce point n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Confinement des fuites

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 4
Thème(s) : Actions nationales 2025, Prévention des fuites
Prescription contrôlée : Règlement du 07/02/2024, article 4 : §3. Les exploitants et les fabricants d'équipements contenant des gaz à effet de serre fluorés ou les exploitants d'installations utilisant des gaz à effet de serre fluorés, prennent toutes les précautions nécessaires pour éviter le rejet accidentel de ces gaz. Ils prennent toutes les mesures techniquement et économiquement réalisables afin de réduire au minimum les fuites des gaz. §5. Lorsqu'une fuite de gaz à effet de serre fluorés est détectée, les exploitants et les fabricants d'équipements et les exploitants d'installations utilisant des gaz à effet de serre fluorés, veillent à ce que l'équipement ou l'installation utilisant des gaz à effet de serre fluorés soient réparés sans retard injustifié. Lorsque les équipements font l'objet d'un contrôle d'étanchéité au titre de l'article 5, paragraphe 1, et lorsqu'une fuite dans un équipement a été réparée, les exploitants de l'équipement veillent à ce que l'équipement soit contrôlé par une personne physique certifiée conformément à l'article 10 au plus tôt après l'avoir fait fonctionner pendant 24 heures et au plus tard un mois après la réparation afin de vérifier l'efficacité de celle-ci.
Constats : L'examen des fiches d'intervention établies à la suite des contrôles d'étanchéité des différents équipements du site, depuis 2022, a mis en évidence que plusieurs fuites avaient fait l'objet de réparations effectuées le jour même (en mai 2022, juin 2023 et octobre 2024). Le nouveau contrôle qui aurait dû être réalisé dans les délais imposés par le règlement européen (au plus tôt 24 h après la remise en service et au plus tard 1 mois après la réparation) n'a pas été effectué.
Demande de l'inspection des installations classées à la suite du constat : L'exploitant doit veiller à ce que lorsqu'une fuite de gaz à effet de serre fluorés est détectée, elle soit réparée dans un délai maximal de 4 jours ouvrés après le contrôle d'étanchéité. À défaut, l'équipement doit être mis à l'arrêt puis il est vidangé dans le même délai par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité.
Après une réparation, l'exploitant doit veiller à ce qu'un nouveau contrôle d'étanchéité soit réalisé au plus tôt 24 h après la remise en service et au plus tard 1 mois après la réparation.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Délai : 1 jour

N° 8 : Marque de contrôle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6
Thème(s) : Actions nationales 2025, Marque de contrôle à apposer
Prescription contrôlée : Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuite, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité. La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Les vignettes sont apposées de manière à être visibles dans les conditions normales d'utilisation des équipements. La nouvelle vignette est substituée à la précédente. La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. Si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé avant cette date, l'équipement ne peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène.
Constats : Le contrôle des différents équipements a permis de constater les anomalies suivantes concernant les marques de contrôles : • vignette sans date de validité sur la centrale froid ; • présence de plusieurs vignettes sur les roof tops, dont des vignettes non complétées ou pour lesquelles la date de validité est effacée ; • présence de vignettes sans date de validité sur les climatisations Fujitsu.
Demande de l'inspection des installations classées à la suite du constat : L'exploitant doit veiller à ce que chaque équipement devant faire l'objet d'un contrôle d'étanchéité périodique porte une vignette (et une seule) indiquant la date de validité du contrôle. Les anciennes vignettes doivent être retirées lors de chaque nouveau contrôle.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Délai : 1 mois

N° 9 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Annexe 1, §1.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : Si l'installation est soumise à déclaration (plus de 300 kg de fluides) au titre de la rubrique n° 1185.2 de la nomenclature des installations classées. L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.
Constats : Compte tenu des quantités de fluides contenues dans les équipements actuels, les installations relèvent de la rubrique 1185.2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Le contrôle périodique n'a pas été réalisé.
Demande de l'inspection des installations classées à la suite du constat : L'exploitant doit faire réaliser le contrôle périodique des installations sous un délai maximal de 4 mois.

Ce contrôle pourra ne pas être réalisé dans le cas où le remplacement de la centrale froid serait réalisé avant la fin du délai susmentionné, les installations ne relevant alors plus de la réglementation des installations classées.

L'exploitant tiendra l'inspection des installations classées informée de l'avancement de la mise en conformité de la centrale froid

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Délai : 4 mois